



1. *Privé d'apports*



max
C

L'an mil huit cent cinquante sept et Le Deux Mars
je j'en fait Coeur de moi en ven au Tribunal d'Appel
à la Requeste de Jean Bédier prof. demeurant
à Colmar C^{te} de Lacour, lequel dit domicile en
la demeure au dit lieu d'Emme à Epinal en l'étude
de m^{re} fontaine anoué près le Tribunal. C'est de dit
Epinal, lequel est content au et ouperera pour le Reg^t L'ai
n. *Privé d'apports* lequel dit m^{re} Jean Bédier prof. dem. au dit
Palais aux C^{tes} de Lacour; suit au acte sous signature
privée du 12 9^{bre} 1845 Enq. M^{re} à J^{te} Gervais le 25
avril 1848 F^o 137 R. L. 3 et suivant par la Requête
qui furent 218, 49. Le F^o Bédier comme mari et m^{re}
des Cas dotant de la femme Elizabeth Bédier à
La Clause de la Vente à La Charge de remplir la
des Vieux Lettres, ainsi que la Requête de leur Contrat
de mariage du 20 Juin 1839 Lequel notaire Enq. M^{re},
consentit en qualité de Reg^t son Beau Père M^{re}
des droits d'union de son Epouse du chef d'aller
dettant par la Communauté, au prix de 3762, francs laquelle
somme il fut payé deux mille francs, la surplus
étant payable en trois Termes Egaux, Le 1^{er} Terme le 25^{er}
mars ~~son prochain, et les continués jusqu'à fin de payement~~
avaient été à Paris du 12 9^{bre} 1845 et de laite
leur être par son nom. Monobstant La Clause de
remplir visée dans le dit Contrat de mariage; et
sans entendre renoncer à son Exécution, Le Reg^t avait
payé déjà deux mille francs. Et le quatorze Juin 1848
il paya par franc Bédier d'orthographe son d'orthographe
au dit Bédier, imputable sur le quel lui était due
pour les Courir de laite du 12 9^{bre} 1845 une somme de
quatre cent francs, dans cet état de choses Le F^o Bédier
voulant, ou ne pouvant fournir le Remplir, et le Reg^t
ne devant pas disposer pour l'avenir à une Requête
de la femme ou de ses Enfants En la de dire, et de dit
Bédier ayant le droit fait de payement aux Termes,
de la faire exécuter, sur les Humables du Reg^t, une
Valeur Egle à son due, et n'ayant pas cette

Liquidation, à cause l'acte d'obligation et la suite
 d'acqueri de Neuhaus au 2400 francs, le Jugt. fut porté par l'ar-
 rêt de la Cour de Cassation, mais le deux mars 1856 par acte
 de Régie hui s'au le Jugt. fut l'acte en vertu de la signature pour
 lui opposa au Jugt. du dit acte, du 29 9^e 1845, il fut rendu
 un Jugement contradictoire, par le Tribunal de la place qui donna
 la reconnaissance de la signature d'actes et de l'acte d'acqueri
 d'actes. Le 1^{er} Juvien ay ont fait signifier le Jugt. au Comman-
 dant le Jugt. de payer la somme de 1762. et les intérêts Jugt. des 12
 Proven. obligé de faire offre des intérêts qui sont Jugt. et rendre
 Capital jusqu'à ce que une acquisition libre aura été faite
 pour en faire le emploi. En conséquence pour éviter de
 frais la hui s'au s'au et l'acte d'acqueri à même Régie et
 l'acte d'acqueri de domicile et l'acte d'acqueri d'acqueri, me l'acte d'acqueri
 l'acte d'acqueri au village de Neuhaus, et au et au domicile
 de Pierre Louis Juvien au dit et point au à lui-même.
 J'ai offert à denier deux cents en quatrevingt quatre
 piécés de cinq francs chacune, cinq piécés de cinq francs chacune, et trois
 La somme de quatre cent soixant. six francs vingt huit
 centimes pour intérêts légalement dus par le Jugt. au dit
 Juvien de qualité, conformément à l'acte sous seing privé du 29
 9^e 1845, Capital réduit à quinze cent quatre vingt sept francs
 et aux intérêts au 1^{er} Juin 1848, comme liquidation finale et
 définitive, sauf erreur ou omission, ~~de la somme de quatre cent soixant. six francs~~
 au deux mars 1857. Le somme est d'accepter les dits offres
 et de me fournir bonne et valable quittance lequel a répondu
 en validant mes offres, depuis des d'accepter de répondre a
 dit acte de besoin. — Cette réponse prise pour refus
 d'acceptation des dits offres, j'ai assigné le dit Juvien pour
 l'accomplissement de l'acte de huitaine échue après la date du précédent
 Jugement à l'effet de l'acte, et j'ai assigné par devant M. M. les
 Juges composant le Tribunal civil de la place aux fins, voir déclarer
 les dits offres bonne et valable, et point au le Jugt. d'accepter de
 des intérêts du somme sont au dit, qui se sont à 1857. Le 1^{er} voir
 dit et ordonner qu'il soit procédé à la consignation du somme, offertes
 si le Tribunal le Juge l'ordonne, et sans aucun commandement d'accepter.
 auquel effet l'acte et l'acte cette copie au dit Juvien à son d'accepter.

1^{er} Juvien
 # 2nd Juvien
 # 3rd Juvien

4th Juvien
 # 5th Juvien
 # 6th Juvien

7th Juvien
 # 8th Juvien
 # 9th Juvien

10th Juvien
 # 11th Juvien
 # 12th Juvien